

COMMUNE
de
LA FOUILLOUSE

Nos ref. /rb

ARRÊTE N° 24/166

PORTANT REGLEMENTATION PERMANENT DE LA CIRCULATION

Allée du Parc

**Le Maire de la Commune de La Fouillouse,
VU :**

- Le Code de la Route et ses articles 36-37-38-44 et 225,
- Le Code des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, 2212-2 et 2213-2,
- Les instructions interministérielles sur la signalisation routière
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des régions, départements et des communes ;

CONSIDERANT que pour rendre plus fluide la circulation à l'intersection route de Saint Galmier / rue de la Libération, les véhicules arrivant de Saint Bonnet les Oules devront emprunter l'allée du Parc pour rejoindre la rue de la Libération.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La circulation allée du Parc se fera uniquement dans le sens descendant hormis le tronçon situé entre la sortie du parking du Centre/route de Saint Galmier et le tronçon situé entre la sortie du parking Guichard/ rue de la Libération qui seront maintenus en double sens.

ARTICLE 2 : La vitesse allée du Parc sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 3 : Ces dispositions prendront effet à partir de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Fouillouse,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à La Fouillouse le vendredi 8 novembre 2024

Philippe Bonnefond
Adjoint au maire

